

Date de dépôt : 5 avril 2017

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition pour l'abrogation de la loi interdisant aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux genevoises

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 février 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le rapport P 1988-A de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour l'abrogation de la loi interdisant aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux genevoises, dont le texte est le suivant :

Le règlement sur les bains publics (RBains, F 3 30.03), du 12 avril 1929, plus précisément son article 2 « Tenue appropriée », interdit aux femmes de se baigner torse nu dans les eaux cantonales. Ce texte est sexiste, et n'a pas de sens, puisque nous, femmes, sommes autorisées à prendre nos bains de soleil sans haut de maillots de bain aux abords des rivières, fleuves et lac du canton.

Il va de soi et est fondamental que chacune puisse choisir librement sa manière de profiter des beaux jours – avec ou sans haut de bikini – mais nous ne comprenons pas le retour en force d'une loi aussi délétère à l'encontre des femmes (deux d'entre elles au moins se sont vues menacées d'être verbalisées pour s'être baignées seins nus au mois de juillet 2016).

Il est temps que nos édiles s'emparent sérieusement de toutes formes de violences sexistes et sexuelles, qu'elles soient symboliques ou réelles : de fait, cette loi prive les femmes des mêmes droits que nos pairs masculins, ce qui est, en l'occurrence, illégal.

Cette pétition demande aux autorités de l'Etat de Genève et de la Ville de Genève de mettre tout en œuvre pour abroger ce texte obsolète et stigmatisant à l'encontre des femmes.

N.B. 233 signatures

p.a. Mme Véronique Christen

9, avenue Dumas

1206 Genève

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Alors que beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis le 12 avril 1929, date à laquelle le Conseil d'Etat a adopté le règlement sur les bains publics, qui fait référence à un costume ou un caleçon de bain approprié à chaque sexe pour la baignade dans le lac, le Rhône et les rivières, et quand bien même la mode du monokini a très largement perdu de son importance, le Conseil d'Etat estime néanmoins possible, à l'heure actuelle et compte tenu de l'évolution des mœurs, de répondre au souhait des pétitionnaires et de permettre aux femmes qui le souhaitent de se baigner les seins nus sur les rives du lac, du Rhône et des rivières, dès la saison estivale 2017.

En date du 5 avril 2017, le Conseil d'Etat a donc adopté un règlement modifiant le règlement sur les bains publics, prévoyant qu'il est interdit de se baigner dans le lac (à partir des berges), le Rhône et les rivières sans être vêtu d'un costume de bain (maillot ou caleçon). La suppression de la mention d'un costume « approprié à chaque sexe » supprime *de facto* l'interdiction du monokini, et mettra fin au zèle manifesté en 2016 par la police municipale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport qui répond également à la proposition de résolution R 790, renvoyée à la commission judiciaire et de la police le 2 mars 2017, qui demandait également de modifier le règlement sur les bains publics afin de permettre aux femmes de se baigner les seins nus sans se faire amender, et qui devient sans objet.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP